



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°32/07

26 avril 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02

Bolloré SA, Arjo Wiggins Appleton Ltd, Mitsubishi HiTec Paper Bielefeld GmbH, Papierfabrik August Koehler AG, M-real Zanders GmbH, Papeteries Mougeot SA, Torraspapel SA, Distribuidora Vizcaína de Papeles SL & Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga SA / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONFIRME, POUR L'ESSENTIEL, LA DECISION DE LA COMMISSION CONCERNANT UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DU PAPIER AUTOCOPIANT

Toutefois, l'amende infligée à Zicuñaga est réduite de 1,54 million à 1,309 million d'euros et l'amende infligée à Arjo Wiggins est réduite de 184,27 millions à 141,75 millions d'euros

Par décision du 20 décembre 2001, la Commission européenne a infligé des amendes d'un montant total de 313,7 millions d'euros aux dix entreprises en cause pour avoir participé à une entente portant sur la fixation des prix et le partage de marché dans le secteur du papier autocopiant et visant essentiellement à des hausses de prix concertées. La société Sappi, onzième participant à l'entente, a bénéficié d'une immunité totale, car elle a été la première entreprise à coopérer à l'enquête et a fourni des preuves décisives.

Les dix sociétés ont introduit des recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance en demandant son annulation et/ou la réduction de l'amende. Suite à la mise en liquidation de la société Carrs Paper, le Tribunal a, le 31 mai 2006, jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer dans cette affaire (T-123/02).

Dans son arrêt le Tribunal rejette les arguments des requérants visant à l'annulation de la décision.

Quant aux amendes infligées, le Tribunal considère que celles infligées à deux entreprises doivent être réduites et rejette pour le reste les demandes de réduction.

Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga, SA.

Le Tribunal constate que la Commission n'a pas établi la participation de Zicuñaga aux pratiques de partage de marché. Il estime qu'un tel élément doit être pris en considération lors de

l'appréciation de la gravité de l'infraction et de la détermination de l'amende. Comme la Commission n'a pas tenu compte de cet élément en déterminant le montant final de l'amende imposée à Zicuñaga, le Tribunal considère qu'il y a lieu de réduire l'amende finale de Zicuñaga de 15 %. **Le montant total de l'amende est donc réduit de 1,54 million d'euros à 1,309 million d'euros.**

Arjo Wiggins Appleton Ltd :

Le Tribunal précise que les éléments de preuve fournis par AWA étaient de qualité semblable à ceux produits par Mougeot. En effet, même si, contrairement à AWA, Mougeot a fourni des documents remontant à l'époque litigieuse et si, sur certains points, ses déclarations sont plus détaillées, les informations données par AWA portent sur une période plus longue et couvrent une étendue géographique plus élevée. Ainsi, le Tribunal considère qu'il convenait d'accorder à AWA, au titre de sa coopération, la même réduction qu'à Mougeot, soit 50 %, au lieu des 35 % accordés par la Commission. **Le montant total de l'amende infligée à AWA est donc réduit de 184,27 millions d'euros à 141,75 millions d'euros.**

Entreprise	Amende fixée par la Commission (EUR)	Amende infligée par l'arrêt du Tribunal (EUR)
Arjo Wiggins Appleton	184 270 000	141 750 000
Bolloré	22 680 000	22 680 000
Carrs	1 570 000	Non-lieu à statuer
Divipa	1 750 000	1 750 000
Mitsubishi HiTec Paper Bielefeld	21 240 000	21 240 000
Zicuñaga	1 540 000	1 309 000
Mougeot	3 640 000	3 640 000
Koehler	33 070 000	33 070 000
Sappi	0	0
Torraspapel	14 170 000	14 170 000
Zanders	29 760 000	29 760 000
Total	313 690 000	270 939 000

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG ES CS DE EN FR IT HU NL PL RO SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Affaire T-109/02](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034